

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2^e civ., 21 sept. 2023, n° 21-19776 et 21-19801, FS-B, *bjda.fr* 2023, n° 89, note S. Abravanel-Jolly

La clause d'exclusion « des dommages causés par l'amiante » permet-elle d'exclure l'indemnisation du préjudice d'anxiété ?

Cass. 2^e civ., 21 sept. 2023, n° 21-19776 et 21-19801, FS-B

C. assur., art. L. 113-1, al. 1^{er} – Clause excluant de la garantie « les dommages corporels, matériels et immatériels (consécutifs ou non), causés par l'amiante et ses dérivés » – Clause claire et précise (oui)

La clause qui exclut de la garantie, de façon claire et précise, tous les dommages corporels causés par l'amiante, ne requiert pas interprétation ; elle permet d'exclure la garantie du préjudice d'anxiété.

L'intarissable contentieux sur les clauses d'exclusion de garantie se porte cette fois sur la question de l'exclusion des dommages causés par l'amiante.

Une société de construction navale, dissoute par anticipation le 31 juillet 2000, garantie par plusieurs contrats d'assurance de responsabilité civile, un à effet de 2000 à 2008, un autre à effet du 3 mars 2008, est actionnée en responsabilité civile le 6 juillet 2009 par 150 anciens salariés exposés à l'amiante pour préjudice spécifique d'anxiété. Cela, après inscription de la société, par arrêté du 7 juillet 2000, sur la liste des établissements ouvrant droit au versement de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA) aux salariés y ayant travaillé pendant des périodes d'exposition à l'amiante. Les assureurs appelés en garantie refusent de régler le sinistre au motif de la clause d'exclusion des « *dommages corporels, matériels et immatériels (consécutifs ou non), causés par l'amiante et ses dérivés* ».

Au sens de l'article L. 113-1, al. 1^{er} du Code des assurances, les juges du fond considèrent cette clause ni formelle ni limitée car :

- ne permet pas de « *connaître avec certitude son étendue et, notamment, si elle vise seulement les maladies causées par l'amiante* ».
- nécessite « *d'être interprétée* » pour « *expliquer la nature du lien de causalité qui relie le préjudice spécifique d'anxiété ... à l'amiante* ».
- ne pourrait recevoir application que pour les dommages directement causés par l'amiante puisqu'elle ne vise pas les cas où l'amiante est indirectement à l'origine du préjudice.

A l'opposé, la Cour de cassation retient qu'en excluant « *de façon claire et précise tous les dommages corporels causés par l'amiante* », la clause est valable car « *ne (requiert) pas interprétation* », permettant désormais d'exclure le préjudice d'anxiété de la garantie.

Rendue dans la droite ligne des arrêts Axa du 1^{er} décembre 2022, ayant validé les exclusions en cas de fermeture administrative décrétée pour cause de Covid-19¹, par ce nouvel arrêt la Haute juridiction poursuit la remise en cause de sa jurisprudence antérieure, établie depuis plus de vingt ans en faveur des assurés². La solution ne nous convainc pas.

D'abord, parce que les termes « *dommages... (consécutifs ou non)* », « *causés par l'amiante* » ne sont pas suffisamment clairs et précis pour y englober le préjudice d'anxiété qui, à proprement parler, n'est pas « *un dommage causé par l'amiante* », mais se caractérise en réalité par la situation d'inquiétude permanente face au risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante³.

A noter : ce préjudice d'anxiété a été reconnu pour la première fois en 2010 par l'arrêt Ahlstrom⁴, puis la Chambre sociale en a en facilité la réparation en dispensant les travailleurs éligibles au dispositif de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA) mis en place par l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 de prouver leur exposition significative à l'amiante et leur préjudice⁵.

Certes, lorsque le dommage corporel entraîne un préjudice matériel ou moral, celui-ci est indemnisable⁶. Cependant, l'indemnisation d'un préjudice d'anxiété par cette voie n'est pas évidente car il n'est pas acquis qu'il soit la conséquence d'un dommage corporel⁷.

En l'occurrence, se rangeant en fait à la notion de « cause technique » mise en avant par les assureurs, à savoir l'exposition des salariés à l'amiante, la Cour de cassation en déduit le lien de causalité entre le préjudice spécifique d'anxiété subi par les anciens salariés et l'amiante.

Or, un tel procédé suppose nécessairement d'interpréter pour établir concrètement ce lien de causalité. Car, dans la séquence temporelle du sinistre, la cause technique constitue la toute première étape et ne se confond théoriquement pas avec le fait générateur : c'est la cause technique qui est à l'origine du fait générateur qui, lui-même, provoque le dommage⁸.

¹ S. Abravanel-Jolly, *Validité des clauses d'exclusion des pertes d'exploitation sans dommage après fermeture administrative décrétée pour cause de Covid-19 (à propos des 4 arrêts Cass. 2^e civ., 1^{er} déc. 2022)*, RLDA avr. 2023, n° 7707, p. 33.

² V. S. Abravanel-Jolly, *Droit des assurances*, Ellipses, 4^e éd. 2023, n° 433-438.

³ V. Ph. Le Tourneau, *Responsabilité : généralités*, Rép. civ. Dalloz, n° 29.

⁴ Soc. 11 mai 2010.

⁵ Soc. 2 avr. 2014, nos 12-28.616 à 12-28.630, 12-28.632, 12-28.634 à 12-28.651, 12-28.653.

⁶ BRUN, *Responsabilité civile extracontractuelle*, 4^e éd., 2016, LexisNexis, nos 214 s. : V. égal. NICOLAS-VULLIERME et PIETRINI, *L'action de groupe en matière de produits de santé : un dispositif voué à l'« asphyxie » ?*, CCC 2016, n° 7, étude 6, n° 9

⁷ VERON et VIALLA, *De quelques difficultés entourant l'action de groupe en matière de santé*, RLDA 2017, n° 127.

⁸ Sur la notion de cause technique : v. L. Mayaux, *La cause technique en assurance de responsabilité : entre réalité et fiction*, RGDA déc. 2020, n° 118a5, p. 7 ; A. Astegiano-La Rizza, *L'étendue de la garantie dans le temps en assurance responsabilité civile*, *Intervention au Congrès international du droit des assurances à Madrid*, octobre 2019, bjda.fr 2019, n° 66.

La distinction est délicate même si, dans ce contentieux de l'amiante, les juges ont déjà pu retenir que le non-respect d'une obligation contractuelle pouvait être identifié à la cause technique.

Ainsi, par un premier arrêt, c'est l'exposition à l'amiante qui a été retenue par le juge comme cause technique du fait dommageable⁹, répondant bien à la qualification de facteur technique : l'exposition à l'amiante, cause technique, a pour effet la violation des règles applicables (non-respect de l'obligation de sécurité de résultat de l'employeur), fait dommageable.

En revanche, par un autre arrêt, la cause technique a été identifiée au non-respect de l'obligation de sécurité de résultat de l'employeur ayant rendu possible l'exposition à l'amiante¹⁰ : c'est la violation de la réglementation conduisant à cette exposition qui en constitue la cause technique.

Ces exemples montrent que, pour les juges, la nuance entre la cause technique et le fait dommageable est très ténue. Et, à travers ces arrêts, on s'aperçoit également que les juges, tout en respectant l'articulation du sinistre établie par la loi (la cause technique à l'origine du fait dommageable, le fait dommageable, le dommage), tiennent également compte des définitions contractuelles de ces différentes notions¹¹. Cela explique la différence d'appréciation.

Sous cet angle, c'est également l'interprétation faite de la clause qui a conduit à la solution retenue par l'arrêt du 25 mai 2023¹². La clause se référait à des faits « *se rattachant à une même origine ou une même cause technique sous la condition que l'opération dirigée par l'architecte assuré soit faite pour le même client en application d'un même programme* ».

Interprétant la clause jugée ambiguë, les juges ont constaté des manquements à la mission unique du maître d'œuvre pour un même client et un même programme et que ceux-ci ont été « *à l'origine* », comme le prévoit la clause, des dommages causés, peu important alors qu'ils soient divers sur un plan strictement technique. La mission peut servir de même cause technique. Dès lors, tout manquement à cette mission doit être rattachée au même sinistre. Et se retranchant derrière l'appréciation souveraine des juges, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi sur ce point.

Par rapport à ces décisions, ici, la déduction du lien de causalité reliant le préjudice spécifique d'anxiété subi par les anciens salariés à l'amiante, décrétée par la Cour de cassation dans l'arrêt sous analyse, est très discutable. Et ce, d'autant plus que la nature du lien de causalité requis, direct ou indirect, n'est même pas mentionnée par la clause d'exclusion. Or, à défaut de clarté sur ce point, avec la cour d'appel nous sommes d'avis que la clause litigieuse n'aurait dû s'appliquer qu'aux seuls « *dommages causés directement par l'amiante, puisqu'elle ne vise même pas les cas où l'amiante serait indirectement à l'origine du préjudice indemnisable* ».

Ce faisant, et bien qu'elle affirme le contraire, la Cour de cassation s'est en réalité livrée à une interprétation de la clause d'exclusion litigieuse, qu'elle s'était pourtant interdite depuis son

⁹ Cass. 2^e civ., 7 févr. 2013, n° 12-11524, www.actuassurance.com 2013, n° 30, note A. Astegiano-La Rizza.

¹⁰ Cass. 2^e civ., 3 mars 2016, n° 15-11001, *RGDA* 2016, p. 243, note J. Kullmann.

¹¹ En ce sens, J. Kullmann, sous *note précit.*

¹² Cass. 3^e civ., 25 mai 2023, n° 21-20643, F-B, *bjda.fr* 2023, n° 87, note A. Astegiano-La Rizza

arrêt fondateur du 22 mai 2001¹³, et de surcroît en globalisant tous les dommages liés de près ou de loin à l'exposition à l'amiante, alors qu'à la lecture de la clause rien de tel ne le précisait.

En ce sens, la solution est contraire à l'objectif poursuivi par le régime strict de validité des exclusions imposé par l'article L. 113-1, al. 1^{er} du Code des assurances :

- permettre à l'assuré de connaître exactement l'étendue de sa garantie,
- et faire en sorte que cette garantie ne soit pas vidée de sa substance.

Et, elle est aussi contraire au principe de la force obligatoire du contrat qui implique, lorsqu'il y a matière à interprétation dans un contrat d'adhésion (ce qui a priori est le cas ici de ces assurances RC), en application de l'article 1190 du Code civil, qu'en cas de doute l'interprétation soit faite contre celui qui a stipulé ; c'est-à-dire l'assureur.

En l'espèce, le doute étant largement permis, si interprétation il devait y avoir, ce qui était jusque-là interdit en droit des assurances, elle doit être donnée en faveur des salariés.

Quoi qu'il en soit, par sa publication au Bulletin, une telle solution va impacter les contours du préjudice d'anxiété et le nombre des actions en indemnisation de celui-ci.

Sabine Abravanel-Jolly,

Maître de conférences, HDR en droit privé – Lyon 3
Vice-présidente de la Section et du Collège d'experts de droit privé
Membre de l'Équipe de recherche Louis Josserand (EA 3707)
Co-directrice du Master 2 « Droit et gestion des risques émergents »
Avocate au Barreau de Lyon

L'arrêt :

Faits et procédure

4. Selon l'arrêt attaqué (Rouen, 20 mai 2021), la société ACH construction navale (la société ACH), qui avait pour activité principale la construction et la réparation navales, a été en activité du 31 décembre 1970 au 31 juillet 2000, date de sa dissolution anticipée.

5. La société ACH a souscrit plusieurs contrats d'assurances garantissant sa responsabilité civile : deux contrats auprès de la société Helvetia assurances (la société Helvetia), dont le second a pris fin le 31 décembre 1999 ; un contrat auprès de la société Allianz IARD (la société Allianz), à effet du 1er janvier 2000 au 21 janvier 2008, et un contrat auprès de la société Covea Risks, aux droits de laquelle se trouvent les sociétés MMA IARD et MMA IARD assurances mutuelles (les sociétés MMA), à effet du 3 mars 2008.

6. Se prévalant de l'inscription, par arrêté du 7 juillet 2000 publié au Journal officiel du 22 juillet 2000, sur le fondement de l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998, de la société ACH sur la liste des établissements ouvrant droit au versement de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA) aux salariés et anciens salariés y ayant travaillé pendant des périodes où étaient fabriqués ou traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante, 150 anciens salariés de la société ACH ont engagé, à compter du 6 juillet 2009, plusieurs procédures à son encontre, afin d'être indemnisés de leur préjudice spécifique d'anxiété.

¹³ Cass. 1^{re} civ., 22 mai 2001, n° 99-10849, D. 2001, p. 2778, note B. Beignier ; *Resp. civ. et assur.* 2001, n° 241, chron. 17, note H. Groutel ; *RGDA* 2001, p. 944, note J. Kullmann.

7. Plusieurs arrêts irrévocables ont condamné la société ACH à verser, à chacun d'entre eux, une certaine somme en réparation de ce préjudice.

8. La société ACH a ensuite assigné les sociétés Allianz, Covea Risks et Helvetia devant un tribunal de grande instance afin qu'elles la garantissent des condamnations mises à sa charge.

Examen des moyens

Sur le moyen du pourvoi principal n° 21-19.801 de la société Allianz et sur le moyen du pourvoi n° 21-19.776 des sociétés MMA, pris en sa première branche

9. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces griefs qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Mais sur le moyen du pourvoi n° 21-19.776 des sociétés MMA, pris en sa troisième branche

Énoncé du moyen

10. Les sociétés MMA font grief à l'arrêt de les condamner, in solidum avec la société Allianz, à payer à la société ACH la somme de 2 115 794,45 euros au titre des garanties responsabilité civile et frais de défense, alors « qu'est formelle et limitée la clause d'exclusion qui permet à l'assuré de déterminer clairement quels dommages sont placés hors du champ de la garantie ; qu'en jugeant que la clause visant « les dommages corporels, matériels et immatériels (consécutifs ou non), causés par l'amiante et ses dérivés » ne serait pas formelle et limitée et nécessiterait d'être interprétée, la cour d'appel a violé l'article L. 113-1 du code des assurances. »

Réponse de la Cour

Vu l'article L. 113-1 du code des assurances :

11. Il résulte de ce texte que les clauses d'exclusion de garantie qui privent l'assuré du bénéfice de la garantie en considération de circonstances particulières de la réalisation du risque doivent être formelles et limitées.

12. Une clause d'exclusion n'est pas formelle lorsqu'elle ne se réfère pas à des critères précis et nécessite interprétation.

13. Pour dire que la clause excluant de la garantie « les dommages corporels, matériels et immatériels (consécutifs ou non), causés par l'amiante et ses dérivés » ne peut recevoir application, l'arrêt énonce que la seule lecture de cette clause ne permet pas de connaître avec certitude son étendue et, notamment, si elle vise seulement les maladies causées par l'amiante.

14. Il retient que les sociétés MMA, qui recourent à la notion de « cause technique », à savoir l'exposition des salariés à l'amiante, sont contraintes d'interpréter la clause et d'expliquer la nature du lien de causalité qui relie le préjudice spécifique d'anxiété subi par les anciens salariés de la société ACH à l'amiante.

15. En statuant ainsi, alors que la clause, qui excluait de la garantie, de façon claire et précise, tous les dommages corporels causés par l'amiante, ne requérait pas interprétation, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

Et sur le moyen du pourvoi n° 21-19.776 des sociétés MMA, pris en sa quatrième branche

Énoncé du moyen

16. Les sociétés MMA font le même grief à l'arrêt, alors « qu'on ne peut interpréter les clauses claires et précises à peine de dénaturation ; qu'en jugeant que « la clause d'exclusion [?] ne pourrait recevoir effet que pour les dommages causés directement par l'amiante, puisqu'elle ne vise pas les cas où l'amiante serait indirectement à l'origine du préjudice indemnisable », cependant que cette clause claire et précise excluait les dommages « causés par l'amiante », sans distinguer entre les dommages directs et indirects, de sorte que tous étaient exclus, la cour d'appel l'a dénaturée, violant les articles 1134, devenu 1103 et 1192 du code civil, ensemble le principe interdisant au juge de dénaturer les

documents de la cause. »

Réponse de la Cour

Vu l'obligation pour le juge de ne pas dénaturer l'écrit qui lui est soumis :

17. Pour dire que la clause d'exclusion ne peut recevoir application et que les sociétés MMA sont tenues à garantie, l'arrêt énonce encore, qu'à supposer cette clause d'exclusion formelle et limitée au sens de l'article L. 113-1 du code des assurances, elle ne pourrait recevoir application que pour les dommages directement causés par l'amiante puisqu'elle ne vise pas les cas où l'amiante est indirectement à l'origine du préjudice.

18. Il ajoute que le préjudice spécifique d'anxiété ne se rattache à l'amiante que par un lien de causalité indirect, puisque le lien de causalité direct ne relie ce préjudice qu'au fait d'inscription de l'établissement sur la liste de l'arrêté du 7 juillet 2000 matérialisant, à lui seul, le manquement de l'employeur à son obligation de sécurité.

19. En statuant ainsi, alors que la clause d'exclusion précitée excluait tous les dommages qu'elle énumérait, causés par l'amiante, la cour d'appel, qui en a dénaturé les termes clairs et précis, a violé le principe susvisé.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi principal des sociétés MMA IARD et MMA IARD assurances mutuelles et sur le pourvoi incident de la société Helvetia assurances, qui n'est qu'éventuel, la Cour :

REJETTE le pourvoi n° H 21-19.801 formé par la société Allianz IARD ;

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la société MMA IARD et la société MMA IARD assurances mutuelles, venant aux droits de la société Covea Risks à payer à la société ACH construction navale la somme de 2 115 794,45 euros au titre des garanties responsabilité civile et frais de défense, l'arrêt rendu le 20 mai 2021, entre les parties, par la cour d'appel de Rouen ;